

« Tout le tribunal  
a envie de te violer »



NOTE SUR LES VIOLENCES  
SEXISTES ET SEXUELLES  
DANS L'INSTITUTION  
JUDICIAIRE



525  
RÉPONDANT·ES

À L'ENQUÊTE DU SYNDICAT

9 88888888 VICTIMES  
12 8888888888 TÉMOINS

DE **VIOL**  
OU D'AGRESSION  
SEXUELLE

AU SEIN  
DE L'INSTITUTION  
JUDICIAIRE

42,6%

DES RÉPONDANT·ES  
(224 MAGISTRAT·ES)

témoins et/ou victimes  
PROPOS OU COMPORTEMENTS Sexistes  
ou discriminatoires  
LIÉS À L'ORIENTATION SEXUELLE



82,5%  
DES VICTIMES



SONT DES  
FEMMES

91,6%  
DES AUTEURS



SONT DE  
HOMMES

DANS PLUS DE  
70%



DES CAS  
RAPPORTÉS  
L'AUTEUR  
DÉSIGNÉ A  
L'ASCENDANT

HIERAR-  
CHIQUE

quelle belle salope  
celle-là

UN CHEF DE PARQUET À L'ANNONCE  
DE LA 3<sup>e</sup> GROSSESSE D'UNE COLLÈGUE

Voilà l'effet que  
tu me fais

UN MAGISTRAT, CHEF DE SERVICE,  
EN ÉRECTION, À SA COLLÈGUE

PARTIE I

**Une institution judiciaire  
confrontée aux violences sexistes  
et sexuelles •6**

**I. Un nombre conséquent de violences sexistes  
et sexuelles révélées •8**

Des viols, agressions sexuelles et faits de harcèlement sexuel •8

De nombreux comportements ou propos sexistes, homophobes  
ou transphobes •9

**II. La mise en évidence d'un double rapport de domination •13**

Un rapport de domination en raison du sexe ou du genre •13

Un rapport de domination en raison du lien hiérarchique  
ou d'autorité •14

**III. Les répercussions à la suite des faits •16**

Les répercussions directes dans la relation à l'auteur·rice •17

Les répercussions personnelles et professionnelles •17

**IV. Une inertie collective face à un réel besoin de prise en charge •17**

Une nette sous-dénonciation des violences sexistes et sexuelles •18

Des carences dans la prise en charge des signalements •19

Des résistances fortes de certain·es magistrat·es à l'amorce d'une  
réflexion sur les violences sexistes et sexuelles dans l'institution •20

Panorama des décisions du Conseil supérieur de la magistrature •20

## PARTIE II

### **Améliorer la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'institution judiciaire** **- PROPOSITIONS** • 22

#### **I. Améliorer la prévention et le repérage des violences sexistes et sexuelles au sein de l'institution judiciaire** • 24

**Assurer une formation spécifique et adaptée** • 24

**Intégrer la question des violences sexistes et sexuelles dans le recrutement et dans l'évaluation des chef-fes** • 26

**Renforcer la sensibilisation aux violences sexistes et sexuelles** • 27

#### **II. Améliorer la prise en charge des violences sexistes et sexuelles au sein de l'institution judiciaire** • 27

**Rendre effectives les cellules de veille et d'écoute** • 27

**Disposer de référent-es dédié-es au sein des juridictions** • 28

**Élaborer une procédure interne de signalement** • 29

**Développer la protection réelle et fonctionnelle pour les victimes de violences sexistes et sexuelles** • 29

**Ouvrir une réflexion sur la poursuite et sur les sanctions en matière de violences sexistes et sexuelles** • 30

**Conclusion** • 31

**Annexe** • 32

## **Avertissement**

Cette note parle de violences sexistes et sexuelles. Sa lecture peut être difficile et faire remonter à la surface des violences dont vous pourriez avoir été témoin ou victime.

# INTRODUCTION

Alors que la société française prend, année après année depuis le début de #MeToo, la mesure du caractère structurel des violences sexistes et sexuelles, les attentes fortes suscitées par cette prise de conscience vis-à-vis de la Justice se heurtent encore à des formes d'inertie ou de résistances auprès de certain-es magistrat-es. C'est dans ce contexte que des débats ont émergé, au sein du Syndicat de la magistrature, sur la nécessité d'évaluer l'ampleur de ces comportements au sein même de l'institution judiciaire. Après tout, pourquoi les tribunaux, les cours d'appel, l'École nationale de la magistrature, les services de l'administration centrale, échapperaient-ils à ce phénomène ? Les hommes et les femmes de justice sont, comme leurs concitoyen-es, aux prises avec les structures patriarcales de notre société. Si certains faits très graves font l'objet de poursuites pénales ou sont sanctionnés disciplinairement, des gestes ou des propos problématiques, s'apparentant parfois à des délits, sont évoqués au détour de conversations de couloir ou de cantine, ici et là, sans pour autant susciter de réaction institutionnelle. Alors que les auditeur-ices de justice – magistrat-es en formation – ont courageusement commencé à aborder cette question<sup>1</sup> et que le principe d'un projet d'étude sur le sujet au sein du ministère de la Justice a été récemment adopté<sup>2</sup>, aucune enquête approfondie n'a pour l'heure été menée.

S'interroger sur les violences sexistes et sexuelles qui seraient commises entre les professionnel·les de la justice, ce n'est donc pas seulement questionner les rapports de genre en son sein, c'est aussi et d'abord interroger la capacité des membres de l'institution judiciaire à jouer leur rôle dans le traitement, la sanction et la réparation de ce type de faits. Autrement dit, comment un procureur qui tente d'embrasser une auditrice de justice dans un couloir du tribunal orientera-t-il les enquêtes qu'il supervise dans ces matières ?

Il est rapidement apparu que la seule manière d'objectiver les violences sexistes et sexuelles<sup>3</sup> dans la magistrature était d'interroger les magistrates et magistrats sur ce dont ils et elles avaient été victimes et/ou témoins. Un groupe de travail interne au syndicat a été constitué, notamment afin d'établir un questionnaire qui a ensuite été adressé à l'ensemble des juges et parquetier-ères de France ; sur environ 9000 magistrat-es et auditeur-ices de justice, 525 y ont répondu, taux de réponse qui permet d'obtenir un premier aperçu de la situation, d'autant plus qu'au sein de la justice comme ailleurs, témoigner de ces faits, y compris de manière anonyme, est loin d'être une évidence.

Notre enquête conduit à un premier constat : l'institution est bien confrontée aux violences sexistes et sexuelles, très majoritairement sous la forme de propos ou de faits de harcèlement, mais également sous la forme d'agressions sexuelles et de viols. Les réponses mettent en évidence que ces violences sont le fait d'un double rapport de domination de genre et de hiérarchie, au sein d'une institution pyramidale. Les répondant-es se sont tous·tes dit·es en attente de réaction de la part d'une institution qui, à l'évidence, ne parvient pas à prévenir et traiter correctement ces situations. Ce premier travail d'état des lieux, d'analyse et de propositions a vocation à ouvrir de nouveaux débats et changements pour les personnels de justice mais aussi (et surtout), pour les justiciables qui attendent légitimement une réponse à la hauteur des enjeux à l'œuvre pour notre société.

1 *Le Monde*, Abel Mestre, publié le 9 avril 2024, [https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/04/09/magistrature-des-comportements-degradants-signalés-par-des-etudiants-de-l-enm-en-stage-en-juridiction\\_6226777\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/04/09/magistrature-des-comportements-degradants-signalés-par-des-etudiants-de-l-enm-en-stage-en-juridiction_6226777_3224.html)

2 Parmi les actions de prévention et de sensibilisation des agentes et agents du ministère de la Justice, un projet de questionnaire visant à mesurer l'étendue du sexisme ordinaire dans l'institution a été introduit dans l'Accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au ministère de la Justice 2024-2026.

3 Entendues comme non seulement les faits pénalement répréhensibles (viols, agressions sexuelles, harcèlement sexuel etc.) mais également comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

# Une institution confrontée aux violences sexistes et sexuelles

Alors qu'elle a vocation à juger les crimes et les délits sexuels, l'institution judiciaire n'est elle-même pas épargnée par ces derniers. C'est en tout cas ce que révèlent les réponses au questionnaire adressé à l'ensemble des magistrat·es **(I)**. Une analyse plus fine permet de mettre en évidence, dans la plupart des cas, la présence d'un double rapport de domination, hiérarchique et de genre, dans les violences sexistes et sexuelles (ci-après, VSS) relatées **(II)**. L'analyse a ensuite porté sur les difficultés auxquelles se sont confronté·es les magistrat·es à la suite des VSS subies **(III)**. Enfin, une certaine inertie collective face à cette problématique, en premier lieu de l'institution judiciaire, ressort des réponses au questionnaire **(IV)**.

## I. Un nombre conséquent de violences sexistes et sexuelles révélées

L'exploitation des réponses au questionnaire a permis de recueillir de nombreux témoignages de VSS survenues au sein de l'institution judiciaire, décrites par des personnes s'en déclarant victimes ou témoins.

Ainsi, sur 525 personnes ayant répondu, 48 se déclarent victimes (9,14%) et 78 témoins (14,8%) de VSS. Un certain nombre d'entre elles ont fait état de plusieurs faits, de sorte qu'au total, 63 séries de faits ont été dénoncées par des personnes se déclarant victimes, 96 par des personnes se déclarant témoins.

> **63** faits dénoncés par des personnes se déclarant victimes

> **96** faits dénoncés par des personnes se déclarant témoins

Plusieurs personnes ont dénoncé des faits de viol, agression sexuelle, ou harcèlement, subis au sein de l'institution. Par ailleurs, le questionnaire a permis de mettre en évidence l'existence de nombreux comportements ou propos sexistes, homophobes ou transphobes au sein de l'institution judiciaire.

### Des viols, agressions sexuelles et faits de harcèlement sexuel

> **9** faits qualifiés de viol ou agressions sexuelles par des personnes se déclarant victimes

> **12** faits qualifiés de viol ou agressions sexuelles par des personnes se déclarant témoins

Les faits dénoncés les plus graves, à savoir les **viols** (1 victime et 1 témoin) et les **agressions sexuelles** (8 victimes et 11 témoins), s'inscrivent en majorité dans une relation d'autorité ou de hiérarchie (voir II.). Les comportements suivants ont pu être décrits par les répondant·es : des baisers forcés au tribunal, sur le lieu de stage ou dans un ascenseur, un maître de stage touchant la cuisse d'une auditrice, y compris

pendant une audience, une personne en coinçant une autre contre un mur dans un couloir, ou encore des caresses non consenties sur les fesses.

Enfin, les faits de **harcèlement**, qui ont été dénoncés et décrits en plus grand nombre, prennent des formes très diverses. Sont rapportés des propos sexualisés et des propositions sexuelles répétées : des demandes répétées pour obtenir le numéro de téléphone de la personne visée, pour la voir en dehors du travail, des demandes d'un magistrat honoraire à des greffières de se déshabiller, des propos sexualisés répétés du type « oh oui vas-y prends ton temps pour que j'admire ton cul » à une femme qui se baisse pour ramasser quelque chose, magistrat qui demande à une collègue la couleur de ses sous-vêtements, qui lui envoie des baisers et qui lui dit faire des rêves d'elle nue, commentaires récurrents par un magistrat sur le physique des jeunes femmes travaillant avec lui... Sont également rapportés des critiques répétées en lien avec l'état de grossesse, ou encore des comportements harcelants (retrouver des femmes sur les réseaux sociaux, les suivre à la gare, toucher la joue et la cuisse). Plusieurs personnes dénoncent également des représailles exercées par un magistrat – dans la majorité des cas un homme ayant un lien d'autorité avec la victime – à l'encontre d'une personne l'ayant éconduit. Ainsi, une femme raconte s'être vu imposer des changements récurrents d'emploi du temps, de congés et s'être fait dénigrer par le magistrat en cause. Une autre indique avoir été ignorée ou bien critiquée sur son travail ou encore avoir fait l'objet de propos humiliants en public.

« Le collègue s'est brusquement jeté sur moi pour m'embrasser et me toucher. J'ai réagi instinctivement en lui mettant une gifle. Je venais de prendre mon premier poste et le collègue était chargé de me former. Il avait un comportement très paternaliste et je ne me suis pas méfiée. Les faits se sont déroulés dans mon bureau, au tribunal. »

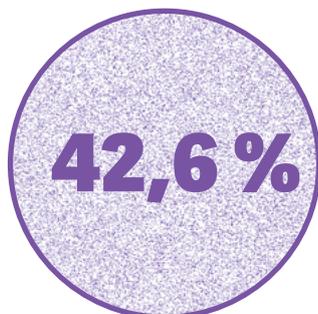


### De nombreux comportements ou propos sexistes, homophobes ou transphobes

La grande majorité des faits évoqués dans le questionnaire tant par les témoins que par les victimes sont des comportements ou propos sexistes, qui prennent eux aussi des formes très diverses.

Nous avons fait le choix de restituer un nombre assez conséquent de réponses. Leur accumulation permet de prendre conscience et d'objectiver l'ambiance parfois homophobe ou transphobe, sexiste et discriminante qui règne encore dans notre institution.

Il est également à noter que, si le questionnaire visait à recueillir les témoignages de professionnel·les victimes de VSS, de nombreux·ses répondant·es ont également fait état de propos sexistes de professionnel·les à l'encontre des justiciables.



224 magistrat·es se sont déclaré·es témoins et/ou victimes, dans l'institution judiciaire, de propos ou comportements sexistes ou discriminatoires liés à l'orientation sexuelle

### Propos homophobes ou transphobes entre professionnel·les

Plusieurs témoignages évoquent des propos homophobes. À titre d'exemples, il est possible d'évoquer la moquerie et la mise en garde par un chef de juridiction à propos d'un magistrat considéré par lui comme homosexuel au vu de « ses manières » et de « sa voix aiguë », ou encore la remarque d'un magistrat, à propos du nombre supposément important d'homosexuel·les dans les promotions de l'ENM : « toi aussi ta promo est marquée par ce fléau ? ». Il est également fait état de l'utilisation du terme « le dilaté » pour désigner un collègue homosexuel, du terme « camionneuses » pour parler de personnes lesbiennes ou encore de phrases du type « vous devriez être content, moi j'accepte de travailler avec un homosexuel » ; « elle est gouine, mais elle est compétente quand même ».

### Propos et comportements sexistes entre professionnel·les

Il ressort des témoignages des comportements sexistes envers les collègues d'une intensité plus ou moins forte, qui vont de propos ou comportements à connotation sexuelle, à des propos en lien avec la grossesse ou la maternité, en passant par des propos essentialisants et dénigrants à l'encontre de femmes en raison de leur sexe ou genre, et par la dévalorisation de leurs capacités professionnelles.



♦ Propos et comportements à caractère sexuel

De nombreuses personnes répondantes, soit victimes directes soit témoins, citent de manière précise des propos sexuels, tenus très majoritairement par des hommes à l'égard de femmes. Sans en faire la liste exhaustive, en voici quelques uns :

« Une femme ça dit toujours un peu non avant de dire oui. Si j'avais dû attendre qu'une femme soit d'accord pour l'emballer... »

« Juge d'instruction qui passait son temps à lorgner dans les décolletés, en les commentant devant les femmes concernées et qui s'arrangeait pour toucher les seins qui lui plaisaient. C'était connu, et les femmes travaillant avec lui s'en plaignaient et faisaient en sorte de se tenir à l'écart. »

« Votre robe ça fait sado-maso. »

« Voilà l'effet que tu me fais. » Un magistrat, chef de service qui entre en érection dans le bureau de sa collègue

« Il a fait beau ce WE. Je vous imagine en maillot de bain sur votre balcon. »

« Je suis en demande, vous ne venez pas me voir souvent dans mon bureau. »

« Alors, elle était bonne la pipe que tu as faite au Président ? » Un magistrat à une collègue plus jeune que lui, qui avait obtenu un poste intéressant au sein de la juridiction

« Tu ne te rends pas compte, tout le tribunal a envie de te violer. »



Des magistrat-es répondant-es ont également fait le récit de comportements sexuels ou à connotation sexuelle. Par exemple, une personne a fait mention d'un parquetier qui aurait visionné un film pornographique à l'heure où passent les agent-es d'entretien chargé-es de nettoyer les bureaux ; une autre, de l'affichage dans un bureau d'un calendrier érotique avec des jeunes femmes dénudées ; une autre, de la réception par un greffier au domicile de ses parents d'un colis contenant un godemichet « *de la part des collègues du tribunal* » ; ou encore une autre, d'un supérieur hiérarchique jouant avec le verrou des toilettes pendant qu'une collègue était à l'intérieur en lui disant qu'elle était « *chaude* ».

♦ **Propos essentialisants et dénigrants à l'encontre de femmes en raison de leur sexe, dévalorisation de leurs capacités professionnelles**

Au-delà des propos sexualisés, de nombreux-ses répondant-es évoquent des propos les renvoyant à leur conception de ce que doit être une femme, de son apparence physique à son rôle dans la société. Cela passe également par la dévalorisation de leurs capacités professionnelles. Ainsi, une répondante relate les propos d'un procureur général confronté à un cas de harcèlement d'une fonctionnaire, présentée par la répondante comme particulièrement belle : « *avec le temps le problème devrait se régler de lui-même pour cette fonctionnaire* ».

Plusieurs témoignages font état de **commentaires sur le physique** de femmes magistrates ou auditrices de justice, à caractère sexuel, sexiste ou grossophobe. À titre d'exemples, des collègues magistrat-es évalueraient si leurs collègues femmes sont « *baisables* » ou non ; un magistrat aurait lancé à une subordonnée : « *tu devrais faire un régime* » ; tandis qu'un autre aurait dit « *tu as vu la tête qu'elle a celle-là, je peux pas la recruter, elle est trop moche* ».

Outre les remarques sur l'apparence physique, d'autres commentaires renvoient à leur « **place de mère ou de femme au foyer** ». Un magistrat aurait ainsi lancé à une avocate développant un argumentaire sur une procédure technique concernant des pièces automobiles qu'elle « *ferait mieux de retourner à sa vaisselle* ». Un autre aurait suggéré à une magistrate de faire un enfant, « *ça te détendra* ». Un autre encore aurait conseillé à une jeune collègue de penser à préserver sa vie privée pour pouvoir « *procréer* » et ne pas avoir le regret

## « Vous ne savez pas diriger, il faut un homme pour remettre de l'ordre dans ce service. »

« *d'être passée à côté de sa vie* ». Enfin, une magistrate raconte qu'un collègue répétait aux collègues féminines qui siégeaient avec lui qu'elles « *seraient mieux à s'occuper de leur foyer plutôt que d'écouter ces horreurs* » ou de « *finir à des heures incompatibles avec une vie de famille équilibrée* », voire à leur rappeler que « *quand le chat n'est pas là, les souris dansent* ».

En outre, – et bien sûr – plusieurs répondantes témoignent du vocabulaire utilisé par les hommes **pour les réduire à leur genre, pour souligner leur prétendue infériorité par rapport aux hommes ou pour parler du prétendu « caractère des femmes »** : « *bonnes femmes* », « *hystérique* », « *elle doit avoir ses ragnagnas* ». Il est également question d'un magistrat honoraire faisant des blagues sur le QI des femmes et des réflexions sur « *les petites jeunes magistrates bien alléchantes* » ; d'un président de tribunal qualifiant sa juridiction de « *maison de poupée* » car exclusivement composée de magistrates ; d'un chef du pôle correctionnel s'exclamant, en accueillant des auditeur-rices : « *3 femmes pour 1 homme, l'illustration de la décadence de la magistrature* ». Dernier exemple particulièrement édifiant : les propos, sous couvert d'humour, d'un magistrat pendant une formation sur le risque suicidaire : « *Pourquoi y a-t-il plus de tentatives de suicide chez les femmes mais un plus fort taux de suicide chez les hommes ? Parce que même dans le suicide les femmes font moins bien* ».

**Le dénigrement de femmes d'un point de vue professionnel**, dans la majorité des cas par des hommes ayant un lien hiérarchique ou d'autorité avec elles, est également revenu à de nombreuses reprises dans les réponses. Il est ainsi question de propos, sous couvert d'humour, renvoyant à l'idée que les femmes seraient moins capables d'être magistrates que les hommes ou à celle que les femmes magistrates, surtout jeunes, seraient moins crédibles que les hommes ; ou encore de remontrances faites par un chef de parquet à des femmes et non aux hommes pourtant placés dans les mêmes conditions ; d'un magistrat homme refusant qu'une collègue femme prenne la tête du service pénal du tribunal.

♦ **Propos ou comportements en lien avec la grossesse et la maternité**

Les témoignages liés à la grossesse et la maternité concernent particulièrement le moment de l'annonce de la grossesse ou même la simple arrivée en poste. Ils décrivent principalement des propos et comportements de nature à faire pression ou culpabiliser les femmes. Des magistrates enceintes sont ainsi laissées sans aucun soutien, réponse claire, sans aucune solution d'organisation par l'institution et en particulier lors de la formation à l'École nationale de la magistrature (ENM ci-après).

Quelques exemples :

« Vous me jurez que vous n'allez pas faire un 3<sup>e</sup> enfant ? » Un président de juridiction à une magistrate

« Ma porte est toujours ouverte, sauf si c'est pour m'annoncer que vous êtes enceinte. » Un président à une magistrate, sur le ton de la blague

« **Quelle belle salope celle-là.** »

Un chef de parquet à l'annonce de la troisième grossesse d'une collègue vice-procureure

**Propos sexistes, homophobes ou transphobes envers ou à propos des justiciables**

Alors qu'aucune question spécifique n'était posée s'agissant des propos tenus envers les justiciables, de nombreux témoignages ont émergé dans les réponses des magistrat-es et méritent d'être restitués. Ils concernent tant des propos tenus par des magistrat-es à l'audience directement à l'égard des justiciables, souvent des parties civiles dans le cadre d'audiences correctionnelles relatives à des VSS, que de propos tenus entre magistrat-es à l'égard de justiciables, en présence d'autres collègues. Même si cela reste marginal, un témoignage fait état d'une juge aux affaires familiales refusant de traiter des dossiers de couples homosexuels.



Quelques exemples de propos tenus hors la présence des justiciables concernés...

« En même temps, vu son comportement, je lui aurais moi-même déjà mis un coup de boule. »

« En même temps les femmes aiment bien ça parfois. » À propos d'une femme victime de violences conjugales

« Ils ne sont pas trop mal réussis. » À propos de justiciables qui étaient en procédure pour un changement de la mention du sexe à l'état civil

... et en présence des personnes concernées :

« Il ne s'agit évidemment pas de porter une appréciation sur votre orientation sexuelle, mais... » Une substitute générale lors de réquisitions à l'audience correctionnelle

« Hé bien dites donc votre mari ne tire pas que des balles à blanc. » Un président du tribunal correctionnel à une prévenue mère de 7 enfants, qui a ensuite rétorqué à l'assesseuse lui en faisant le reproche après l'audience qu'elle était « coincée du cul »

Ces centaines de témoignages sont révélateurs d'un sexisme, d'une homophobie et d'une transphobie loin d'être anecdotiques au sein de la magistrature. **L'ensemble de ces constats sous-tend en outre une désinhibition et un sentiment de toute puissance de la part de leurs auteurs qui, pour un certain nombre, ne voient pas de difficulté à s'exprimer ainsi et à agir dans un cadre collectif et professionnel, sous le regard d'autrui.** Comment comprendre de telles attitudes dans une institution censée les réprimer, si ce n'est par une forme d'acceptation sociale et par le sentiment d'être intouchables et légitimes à agir de la sorte ? Une analyse genrée, mais aussi sous le prisme des relations de hiérarchie et / ou d'autorité, démontre, en outre, l'existence d'une organisation structurelle marquée par la domination.

## II. La mise en évidence d'un double rapport de domination

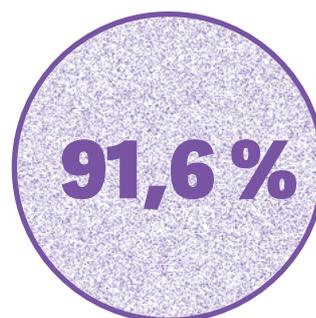
L'exploitation des réponses au questionnaire permet de dégager deux tendances communes aux personnes qui se déclarent victimes et à celles qui se déclarent témoins de VSS : une relative aux genres respectifs des victimes déclarées et des auteurs, l'autre aux rapports hiérarchiques ou d'autorité entre les deux.

## Un rapport de domination en raison du sexe ou du genre

Une première tendance ressort de façon très marquée des réponses recueillies de la part des magistrat-es.

À titre liminaire, il convient ici de préciser que les femmes n'ont pu accéder à la fonction de magistrat-es qu'en 1946. Depuis lors, leur proportion dans la magistrature n'a cessé d'augmenter, passant de 28,5 % en 1982 à 50,5 % en 2001<sup>1</sup>. Elles représentaient 66 % des effectifs en 2018, 71 % au 1<sup>er</sup> janvier 2023<sup>2</sup>. Quant à elle, la promotion 2023 des auditrices et auditeurs de justice comptait 76 % de femmes (contre 57 % en 1984)<sup>3</sup>.

Ainsi, alors que la tendance générale est très nettement à la féminisation, les réponses au questionnaire révèlent, d'une part, une surproportion de femmes parmi les victimes de VSS ou désignées comme telles par les témoins et, d'autre part, une surproportion d'hommes désignés comme auteurs de VSS par les victimes et les témoins. Pour rappel, sur les 525 répondant-es, 24,19 % se déclarent de sexe masculin et 73,9 % de sexe féminin. Or, sur les 63 faits directement relatés par les victimes déclarées, 52 concernent des femmes victimes (soit 82,5 %). Sur les 36 auteurs désignés dont le sexe a été précisé, 33 sont des hommes, soit 91,6 %.



Pourcentage d'hommes parmi les auteurs désignés dont le sexe a été précisé

1 Sénat, rapport d'information n°345, déposé le 3 juillet 2002, <https://www.senat.fr/rap/r01-345/r01-3456.html>

2 Ouest France, Patrick Baudais, publié le 8 mars 2023 : <https://www.ouest-france.fr/societe/justice/egalite-femmes-hommes-majoritaires-les-magistrates-restent-penalisees-pour-les-hautes-fonctions-405e633e-bcf0-11ed-95d7-ae0463183236>

3 Rapport de l'École nationale de la magistrature, « profil de la promotion (des auditeurs de justice issus des trois concours et du recrutement sur titres) promotion 2023 », page 13 : [https://www.enm.justice.fr/api/getFile/sites/default/files/2023-03/profil\\_promo\\_adj\\_2023.pdf](https://www.enm.justice.fr/api/getFile/sites/default/files/2023-03/profil_promo_adj_2023.pdf)

Il apparaît ainsi possible, au sein de la magistrature, d'établir une corrélation entre le sexe et les VSS, ce qui n'est pas surprenant dans la mesure où cela correspond parfaitement aux ordres de grandeur statistiques relatives à l'ensemble de la société française<sup>4</sup>.

Ce lien ressort également d'une analyse qualitative des réponses au questionnaire, mettant en évidence une forte sexualisation des femmes par des hommes, une réduction à leur rôle de mère, une essentialisation selon leur sexe, ou encore des propos inadaptés en lien avec l'état de grossesse et la maternité (voir I).

Par ailleurs, de nombreux témoignages font état de comportements récurrents d'un même magistrat envers plusieurs personnes de sexe féminin. Il est ainsi question de commentaires physiques répétitifs par un magistrat aux jeunes femmes ou à une greffière qui travaillent avec lui, de blagues systématiques d'un président de chambre à l'audience sur l'âge des femmes, justiciables et avocates.

**Un juge « qui passait son temps à lorgner dans les décolletés en les commentant devant les femmes concernées et qui s'arrangeait pour toucher les seins qui lui plaisaient. C'était connu, et les femmes travaillant avec lui s'en plaignaient et faisaient en sorte de se tenir à l'écart ».**

Enfin, il est à noter que certains de ces comportements sexistes sont relatés comme étant tolérés, voire encouragés par des personnes disposant d'un lien d'autorité, voire d'un lien hiérarchique avec les personnes concernées. Une répondante au questionnaire relate par exemple le comportement d'un magistrat exerçant à l'administration de l'ENM qui, lors d'un voyage organisé par l'École, a dit aux

4 Par exemple, les données 2023 du ministère de l'Intérieur relatives aux violences sexuelles hors cadre conjugal mettent en évidence que les femmes, qu'elles soient mineures ou majeures, représentent 85 % des victimes de ce type de violences, et que 96% des mis en cause sont des hommes; ministère de l'Intérieur, info rapide numéro 33, Les violences sexuelles hors cadre familial enregistrées par les services de sécurité en 2023, 7 mars 2024 : <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/communiqués-de-presse/violences-sexuelles-hors-cadre-familial-enregistrees-par-services>

auditeurs de justice en début de soirée : « il va falloir choper ».

Plus généralement, au rapport de domination genré qui se dégage, il est possible de superposer un second rapport de domination lié au lien hiérarchique ou d'autorité, qui favorise encore les VSS.

### **Un rapport de domination en raison du lien hiérarchique ou d'autorité**

À ce titre, il convient de préciser au préalable que si la magistrature est composée en grande majorité de femmes, leur proportion décroît à mesure que l'on remonte la grille indiciaire et la hiérarchie<sup>5</sup>. Ainsi si l'on comptait 66 % de magistrates en 2018, elles représentaient 77 % de l'ensemble des magistrat-es du second grade, 66 % des magistrat-es du premier grade, et 46 % des magistrat-es hors hiérarchie. De la même manière, « si l'on se penche sur les douze plus gros tribunaux de France aujourd'hui, seulement un poste de direction est occupé par une femme »<sup>6</sup>.

Il apparaît donc intéressant de mettre en parallèle ces données et celles recueillies à l'occasion de la diffusion du questionnaire.

**Ainsi, pour 63 faits relatés par des personnes se déclarant directement victimes, dans 44 cas l'auteur avait un lien hiérarchique et/ou d'autorité (de droit ou de fait) avec la victime (soit 69,8 % des cas).** De la même manière, dans l'immense majorité des cas, un tel lien existait s'agissant des faits rapportés par les témoins (dans 70 cas sur les 96 relatés par les témoins, soit 72,9%).

**> + de 70 % des auteurs désignés avaient un lien hiérarchique ou d'autorité avec la victime déclarée**

**Plus précisément, s'agissant des faits dénoncés par les personnes se déclarant directement victimes, il est question à au moins 11 reprises de faits commis par des magistrat-es du parquet en position hiérarchique (par exemple un procureur général,**

5 Dalloz, Article, Thomas Coustet, publié le 8 mars 2019 « Journée des droits des femmes : la Chancellerie veut plus de mixité dans la magistrature », consultable sur le lien suivant : <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/journee-des-droits-des-femmes-chancellerie-veut-plus-de-mixite-dans-magistrature>

6 Gwenola Joly-Coz, 8 mars 2023, *Esprit de justice*, émission de radio : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/esprit-de-justice/femmes-dans-les-professions-judiciaires-entre-augmentation-et-discrimination-5516085>



**un avocat général un procureur adjoint).** Parmi les auteurs désignés, 7 sont des hommes, le sexe des 4 autres personnes n'ayant pas été précisé. Dans 10 des 11 cas, la victime était une femme, le plus souvent magistrate, même si l'on compte également une fonctionnaire ou contractuelle du ministère de la Justice et une auditrice de justice.

**Les président-es de juridiction sont quant à elles-eux directement concerné-es dans au moins 9 des faits relatés.** Dans 8 de ces 9 cas, il s'agit de faits commis par des hommes et qui sont relatés par des femmes. Les faits imputés à la présidente d'un tribunal judiciaire sont quant à eux relatés par un homme magistrat.

Les réponses au questionnaire font également état de plusieurs **décisions de la hiérarchie vécues comme revêtant un caractère sexiste et/ou discriminatoire en raison du genre de la personne répondante**, qui se manifestent de différentes manières : plusieurs répondantes font état d'opportunités professionnelles attribuées injustement à des hommes (par exemple l'organisation d'un séminaire au sein de la juridiction proposée au seul homme du service alors que toutes les femmes avaient plus d'ancienneté), ou de l'attribution à des femmes, par le chef de juridiction, des tâches subalternes ou sans lien avec leur fonctions : il est ainsi question de juristes assistantes à qui il a été demandé de faire des gâteaux, de magistrates systématiquement désignées pour prendre les notes lors des réunions, ou encore de réticences à laisser un véhicule de service équipé d'un 2 tons aux femmes du service. Plus particulièrement, des répondantes dénoncent des situations dans lesquelles les cheffes ont, après leur grossesse, pris des décisions ayant des

conséquences concrètes sur leur carrière. Ainsi, une magistrate raconte avoir perdu sa place de cheffe de section pendant son congé maternité et s'être vu proposer une autre section imposant des permanences de nuit particulièrement lourdes alors qu'elle avait trois enfants dont un nouveau-né.

Enfin, **la part de magistrat-es chargé-es de l'évaluation désigné-es comme auteurs est significative.** Ce cas de figure concerne au moins 8 des faits relatés par les victimes.

La proportion d'auditeurs et auditrices de justice se déclarant victimes est préoccupante (environ le quart des victimes déclarées). Pire encore, ils-elles sont surreprésenté-es parmi les victimes des faits les plus graves : sur les 9 faits d'agression sexuelle ou de viol déclarés, 4 le sont par des auditeurs et auditrices de justice.

### > 1/4 des victimes sont des auditeurs et auditrices de justice

L'une d'entre elles-eux, fait état de plusieurs remarques quant à sa façon de s'habiller lorsqu'elle était auditrice de la part de l'une de ses directrices de centre de stage (DCS) et de sa coordonnatrice régionale de formation (CRF) : « j'ai eu le droit à des remarques sur le fait qu'elles avaient peur que je sois agressée à cause de mes vêtements par des justiciables, que les talons aiguilles, "on savait à quoi ça renvoie dans l'imaginaire collectif", que des collègues féminines qui me croisaient dans les couloirs estimaient que ma tenue n'était pas adaptée ; qu'on ne pouvait pas aller en prison "habillée comme une pépette" ».

Une autre, désormais magistrate, relate avoir été victime d'agressions sexuelles de la part de son maître de stage avocat lorsqu'elle était en stage avocat :

« Il m'a enlacée de force et a tenté de m'embrasser à deux reprises, une fois dans un taxi et une fois dans son bureau (...) où il m'avait fait venir sous un prétexte fallacieux. J'ai dû le repousser physiquement. Il tenait régulièrement des propos à connotation ouvertement sexuelle avec des commentaires sur mon physique, laissait des messages le soir sur mon répondeur ».

Plusieurs personnes se déclarant témoin relatent également des faits commis sur des auditeurs ou auditrices de justice et imputés à des évaluateurs ou évaluatrices. Il est ainsi question de textos déplacés à une auditrice pendant le stage juridictionnel par un magistrat évaluateur, ainsi que de nombreuses attentions, gestes déplacés (main sur la cuisse pendant l'audience correctionnelle). Sont également relatés des faits de harcèlement sexuel de la part d'une collègue magistrate sur un auditeur : questions très personnelles, conversations orientées sur la séduction, attouchements sur la joue et la cuisse, demandes répétées pour obtenir le numéro de portable.

Cette situation toute particulière des élèves magistrat-es, particulièrement exposé-es aux maltraitements au cours du stage juridictionnel, avait déjà été mise en évidence par le questionnaire adressé par des auditeur-rices de justice à leur promotion<sup>7</sup>. Elle est très préoccupante.

Par ailleurs, si le questionnaire n'a été adressé qu'aux personnes actuellement magistrat-es ou auditeur-rices de justice, il est à noter que certaines d'entre elles ont fait état de **violences sexistes ou sexuelles de la part de magistrat-es alors qu'elles étaient encore greffier-ères, juristes assistant-es ou assistant-es de justice**. De la même manière, les magistrat-es répondant-es se sont déclaré-es

témoins de faits commis par des magistrats sur des greffières, secrétaires, assistantes de justice, juristes assistantes ou encore stagiaires ou jurés d'assises.

Il est par exemple question d'un magistrat traînant dans le bureau d'une greffière après l'audience, lui envoyant un baiser ou des SMS pour un déjeuner ; mais également de comportements lourds d'un magistrat envers une autre greffière ainsi que de regards insistants ou d'un baiser dans le cou.

Enfin, comme évoqué plus haut, **si le questionnaire n'appelait pas expressément à relater des propos ou comportements sexistes à l'égard des justiciables, de nombreux témoignages vont spontanément en ce sens**.

L'ensemble de ces éléments met en évidence le caractère facilitateur du lien hiérarchique ou d'autorité dans la commission de violences sexistes et sexuelles, amplifié par la sur-proportion de femmes à des postes moins élevés (auditrices de justice, greffières, juristes assistantes, magistrates de second grade) et la plus grande proportion d'hommes dans les postes à responsabilité.

Ils invitent aussi à s'interroger sur une éventuelle impossibilité pour les victimes de dénoncer les faits lorsque celui qui aurait dû être leur interlocuteur naturel en est l'auteur et à réfléchir à des propositions pour leur permettre de contourner cet obstacle (voir partie II - *Propositions*).

### III. Les répercussions à la suite des faits

Les réponses au questionnaire des personnes se déclarant victimes de VSS dans l'institution mettent en évidence des conséquences dans leur quotidien au travail vis-à-vis de l'auteur de ces violences, mais aussi des répercussions plus larges, tant d'un point de vue professionnel que personnel.

« J'avais l'habitude de travailler le week-end mais y renonçais lorsque je constatais, sur le parking, qu'elle (la personne autrice) était présente : je fuyais toute possibilité de me retrouver seule avec elle ».

<sup>7</sup> Op. cit., *Le monde*, Abel Mestre, publié le 9 avril 2024.

## Les répercussions directes dans la relation à l'auteur-riche

Plusieurs répondant-es décrivent une dégradation de leur quotidien professionnel en raison de la présence de l'auteur des violences dans leur environnement de travail. Plus spécifiquement, lorsqu'il existe un lien hiérarchique ou d'autorité, plusieurs victimes décrivent des conséquences ou des craintes sur leur avancement professionnel.

Une des conséquences clairement mentionnée par les répondant-es est le **recours à des stratégies d'évitement**, afin de ne plus se retrouver seules avec l'auteur.

Les sondé-es décrivent aussi – naturellement - un sentiment de gêne vis-à-vis de l'auteur, des craintes de remarques humiliantes en public, des craintes de siéger avec lui en audience et de l'entendre réitérer des propos sexistes à l'encontre des justiciables.

Lorsque l'auteur a un lien d'autorité ou hiérarchique, les victimes évoquent principalement des **conséquences réelles ou supposées sur leur évaluation ou sur leur carrière**. Elles expriment la crainte que leur évaluation ne soit faussée en raison des faits d'une part, ou à titre de vengeance de l'auteur en exploitant sa position dominante d'autre part.

Est également dépeinte à plusieurs reprises la **dégradation des conditions de travail**, tenant à l'exploitation par l'auteur de sa position dominante pour opprimer la victime dans son quotidien professionnel. Il est ainsi fait mention d'un alourdissement de la charge de travail consécutivement aux faits, de dénigrement ou encore de modifications de l'emploi du temps et des congés ou de menaces de sanctions.

Une répondante a décrit :  
« évaluation de fin de stage très défavorable sans respect du contradictoire alors que mon évaluation de la présidence de l'audience correctionnelle avait été très positive par le directeur de centre de stage ».

---

## Les répercussions personnelles et professionnelles

Plus largement, les personnes se déclarant victimes détaillent les conséquences psychologiques générales des faits sur leur quotidien. Elles font état de relations professionnelles plus délicates en raison du « non-dit », **de stress, d'anxiété, d'angoisse, de sentiment d'humiliation, d'inhibition, de honte, d'insécurité, de perte de confiance en soi, de fatigue ou encore d'irritabilité**. Certaines d'entre elles ont indiqué avoir dû consulter un-e psychologue après les faits et l'une d'entre elles a fait mention, au-delà des conséquences psychologiques, de la perte de temps liée aux faits : « Perte de temps de travail et de vie personnelle, faire des recours, recueillir des conseils, évoquer ou tenter de solutionner cette situation ; suivi psychologique intra-justice ».

Le sentiment de solitude évoqué par l'une des répondantes renvoie enfin à une forme d'inertie de l'institution vis-à-vis des VSS qui ressort par ailleurs des autres réponses au questionnaire.

### IV. Une inertie collective face à un réel besoin de prise en charge

L'exploitation qualitative – et dans une moindre mesure, quantitative – des réponses au questionnaire laisse transparaître une forme de déni, ou à tout le moins des carences et angles morts dans la prise en charge par l'institution judiciaire des VSS dans la magistrature. Ce phénomène apparaît en filigrane à toutes les étapes des réponses au questionnaire et ressort particulièrement des réponses à la question « comment cette situation a-t-elle pris fin ? », du nombre de faits qui n'ont pas été signalés à la hiérarchie, des raisons pour lesquelles ces faits n'ont pas été dénoncés, des suites – ou absence de suites – données aux signalements réalisés, des réactions des témoins, des propositions d'amélioration des magistrat-es se déclarant victimes ou encore des réactions hostiles, hautement significatives, de certains magistrats destinataires du questionnaire. Enfin, il convient à ce stade de procéder à une rapide analyse des décisions du Conseil supérieur de la magistrature (CSM ci-après), dans sa formation disciplinaire, portant sur des VSS commises par des magistrat-es dans un cadre professionnel.

## Une nette sous-dénonciation des violences sexistes et sexuelles

De la même manière qu'il existe une forte sous-judiciarisation des VSS<sup>8</sup>, l'exploitation des réponses au questionnaire met en évidence une **tendance des magistrat-es à ne pas signaler les faits dont ils-elles s'estiment victimes**. Ainsi, seulement un quart des faits révélés par les personnes se déclarant directement victimes (et ayant répondu à la question) ont été signalés.

Cette donnée est à mettre officiellement en relation avec l'analyse des réponses à la question : « *comment la situation a-t-elle cessé ?* », qui mettent en évidence que **dans la majorité des cas, c'est une action de la victime ou un changement de situation non lié aux faits qui a mis un terme à la situation**.

Ainsi, dans 17 situations, la personne victime explique que les VSS ont cessé du fait de la mutation de l'auteur, de son départ à la retraite, de la fin du stage juridictionnel, ou encore de la décision d'affectation en stage ou du déménagement de la victime.

Dans certains cas, il ressort des commentaires réalisés par les répondantes que ces dernières ont su mettre fin à la situation sans ressentir le besoin de solliciter l'aide de la hiérarchie. Ainsi, par exemple, l'une d'elles a indiqué avoir mis une gifle à l'auteur, plusieurs ont indiqué l'avoir recadré : « *Je lui ai demandé s'il voulait des lunettes et lui ai tourné le dos. Aucune excuse de sa part ensuite* » ; « *J'ai rapidement mis fin à la discussion au cours de laquelle les propos ou propositions ont été faites* » ; « *Par une demande ferme de ne pas recommencer* » ; « *J'ai refusé de rencontrer le procureur général dans le cadre recherché par ce dernier. Il n'a pas insisté par la suite et ne m'a pas recontactée*... ». D'autres répondantes ont indiqué avoir dû mettre en œuvre des stratégies d'évitement. Une autre a expliqué avoir dû s'y prendre à plusieurs fois avant que la situation cesse :

« *J'ai dénoncé une nouvelle fois ces faits avec insistance, et demandé au chef de juridiction de ne plus siéger avec cet homme. Je suis passée pour "la pénible de service", mais je me suis protégée. Il a fallu s'y prendre à plusieurs reprises, mais lorsque cet homme en est venu à me traiter de "youpine hystérique" lorsque je m'opposais une nouvelle fois à lui, j'ai exigé de ne plus avoir affaire à lui.* »

---

**Très peu de personnes s'estiment victimes – seulement 3 – expliquent que la situation a pris fin du fait d'une action de la hiérarchie**, l'intervention consistant en un changement de lieu de stage ou un recadrage par le procureur de la République.

S'il n'est pas possible de conclure de ces éléments de façon certaine et systématique que la sous-dénonciation ou l'autogestion de leur situation par les victimes est liée à des carences de la hiérarchie, ces éléments doivent être pris en compte dans l'amélioration du traitement des VSS par l'institution, afin que les personnes victimes n'aient pas à supporter la charge de mettre fin aux agressions qu'elles subissent et soient protégées par leurs supérieures hiérarchiques, comme ils et elles ont le devoir de le faire.

Par ailleurs, la mise en lumière des motifs de non dénonciation des faits subis est particulièrement intéressante. Si plusieurs personnes s'estiment victimes expliquent avoir réussi à gérer seule la situation, d'autres témoignent tantôt d'une certaine intériorisation par les magistrat-es des violences sexistes et sexuelles subies dans le cadre professionnel, tantôt d'une culpabilisation, d'un manque d'interlocuteurs-rices identifiés ou encore d'un manque de confiance en l'institution judiciaire.

Ainsi, un nombre significatif de personnes ont expliqué n'avoir pas signalé les faits parce qu'elles avaient **honte, peur de ne pas être crues ou que cela ait des répercussions sur leur carrière**. Quelques exemples particulièrement parlants :

« *J'ai honte, et j'ai peur de ne pas être crue, pas soutenue et d'être accusée de vouloir lui faire du tort. (...) Ça serait mal vu, on me ferait passer*

<sup>8</sup> Enquête statistique nationale « Vécu et Ressenti en matière de Sécurité (VRS) » conduite par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, 2022, suite aux viols, tentatives de viol et/ou agressions sexuelles qu'elles ont subies, seules 6 % des victimes ont porté plainte (qu'elles aient ensuite maintenu ou retiré cette plainte), <https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/chiffres-de-referance-violences-faites-aux-femmes>

« J'étais en période d'évaluation, j'arrivais tout juste dans la juridiction, j'avais 23 ans. »

---

pour une menteuse, manipulatrice qui voulait juste être promue. De plus, j'ai peur pour mon mariage. J'en souffre ».

« Personnalité de l'auteur, influence et réseau de l'auteur, peur d'être traitée de menteuse, peur d'avoir des difficultés professionnelles pouvant avoir des conséquences économiques, peur du regard des autres, peur d'être jugée comme n'étant pas une personne forte... »

D'autres ont exprimé plus clairement encore leur **manque de confiance en leur hiérarchie pour gérer la situation** :

« J'ai l'impression que cela ne peut pas aller de pair avec les fonctions occupées »

« La situation avait pris fin de mon chef. En outre, il m'a semblé que l'ENM ne prêterait pas d'attention à cette situation, la parole de mon maître de stage aurait selon moi eu beaucoup plus de crédit que la mienne. D'une manière générale, le maître de stage ayant le pouvoir de déclarer inapte un auditeur de justice, et l'immense crédit apporté à l'avis de celui-ci, ne sont pas de nature à libérer la parole, le rapport de force apparaît déséquilibré. »

« Je sais que les faits auraient été banalisés. »

---

D'autres réponses témoignent, sinon d'une intériorisation de la violence, d'une culpabilisation ou d'une banalisation des faits, d'une certaine relativisation de ceux-ci :

« (...) Je n'en ai pas parlé non plus car il n'y a jamais eu d'agression sexuelle et que je suis parvenue à le maintenir à distance. »

« Je me suis dit que ce n'est pas si grave, que je peux le dépasser et ne veux pas attirer l'attention sur moi en tant que victime. »

« (...) Je me disais également que c'était peut être mon comportement qui avait généré son attitude. »

Enfin, plusieurs personnes répondantes expliquent **n'avoir pas su comment réagir ou ne pas avoir su à qui parler** :

« L'ensemble des personnes (hors magistrats) avec qui je discutais à ce moment là étaient des amis de la personne à l'origine des propos et souvent présents lors de ceux-ci »

## Des carences dans la prise en charge des signalements

Si la proportion de personnes se déclarant victimes de VSS dans l'institution et ayant réalisé un signalement officiel est *in fine* assez faible, leurs témoignages sont néanmoins révélateurs de carences persistantes dans la prévention des VSS, des magistrat-es victimes et dans le traitement des faits dénoncés.

Ainsi, dans environ la moitié des cas, des suites ont été données au signalement réalisé par la victime, soit par le syndicat destinataire du signalement, soit par l'ouverture d'une procédure pénale, soit par la hiérarchie du-de la magistrat-e concerné-e (il est fait mention d'un recadrage d'un chef de cour envers un président), soit par l'ENM (par le biais d'un changement de lieu de stage).

Néanmoins, dans l'autre moitié des cas, aucune suite n'a été donnée au signalement opéré par la personne victime.

Plusieurs personnes se déclarant victimes décrivent ainsi **une certaine banalisation des faits par les collègues témoins** – au sens large –, leur renvoyant que « ce n'est pas méchant » ou que c'est « juste de l'humour ». Par exemple, un-e magistrat-e raconte, à propos des témoins des faits : « une greffière qui était toute dévouée à cet homme, et qui ne m'a jamais soutenue, et une magistrate exerçant à titre temporaire qui a affirmé n'avoir rien remarqué, pour finalement dire qu'il y avait eu des remarques mais qu'il fallait le prendre sur le ton de l'humour. »

Autre exemple, révélateur **du manque de sensibilisation et de prise de conscience** face à des faits de VSS signalés et, en miroir, de **l'isolement qui peut être ressenti par les personnes victimes** : « J'en ai parlé à mes autres collègues du parquet de XXX et j'ai tenté d'en parler à mon procureur, qui ne s'est pas montré réceptif. Aucune réaction, personne n'a réagi. Mes collègues du parquet qui n'ont pas réagi et mon procureur, auprès duquel je posais mes congés, sans passer par mon procureur adjoint, qui m'isolait du reste de l'équipe ».

« Les auditeurs ne sont pas sensibilisés aux violences sexistes ou sexuelles qu'ils peuvent subir avant le départ en juridiction, et ne sont pas informés auprès de quel acteur ils doivent les rapporter. »

---

Enfin, si aucune carence précise n'a été formulée s'agissant de **l'action syndicale**, il convient de souligner que **deux magistrat-es l'ont mise en cause** lorsque leur a été posée la question de leurs attentes envers l'institution et envers les organisations syndicales. Ils-elles se sont ainsi exprimé-es en ces termes : « qu'ils n'encouragent pas les auteurs en leur sein ; qu'ils arrêtent de minimiser » et « qu'ils fassent déjà un travail au sein de leur propre structure ».

### **Des résistances fortes de certain-es magistrat-es à l'ouverture d'une réflexion sur les violences sexistes et sexuelles dans l'institution**

Quelques répondant-es au questionnaire ou personnes ayant répondu à nos mails supports ont manifesté une réprobation forte quant à l'existence même de cette action. Ces vives réactions incarnent les résistances persistantes, voire le déni, lorsqu'il s'agit d'évoquer la lutte contre les VSS dans l'institution judiciaire.

Ainsi, un collègue conseiller en cour d'appel a adressé le mail suivant au Syndicat de la magistrature (SM ci-après), en réponse à la proposition de réponse au questionnaire : « Je ne veux plus recevoir vos informations. La tournure de vos démarches devient inquiétante ».

D'autres ont laissé de petits commentaires dans le corps du questionnaire, suggérant au SM d'abandonner « son rôle de censeur », de « respecter de la présomption d'innocence sans croire tout ce qui se dit », ou encore ont dénoncé une « atmosphère d'inquisition ».

« J'entends régulièrement des insinuations laissant sous-entendre que les hommes sont des obsédés sexuels et divers propos féministes hostiles à la gent masculine. »

---

D'autres enfin, ont manifesté dans leurs réponses un sentiment d'oppression des femmes par les hommes. Par exemple : « Les filles aujourd'hui ça ose tout, il faut une solidarité masculine ».

### **Panorama des décisions du Conseil supérieur de la magistrature**

Afin de compléter l'analyse du questionnaire, le SM a recensé les décisions disciplinaires sanctionnant des violences sexistes ou sexuelles commises par des magistrat-es. Il a été décidé de circonscrire l'analyse aux décisions du CSM, dans ses formations disciplinaires relatives aux magistrat-es du siège et aux magistrat-es du parquet, rendues depuis l'année 2000 et concernant des violences sexistes et sexuelles commises sur des personnes travaillant avec les magistrat-es concerné-es. Ce travail exclut les violences commises dans un cadre non professionnel ainsi que celles commises au préjudice de justiciables.

Sept affaires que le CSM a eu à connaître répondant à ces critères ont ainsi été recensées<sup>9</sup>. Il est à noter que trois d'entre elles concernent des faits datant d'avant 2010 (décisions du 22 février 2002, du 1<sup>er</sup> février 2006 et du 24 février 2010), puis que les sanctions pour des faits de cette nature se font plus fréquentes depuis 2021 (quatre décisions entre 2021 et 2024, rendues les 23 mars 2021, 19 janvier 2023, 12 mars 2024 et 22 mai 2024).

Sur le fond, plusieurs éléments peuvent être soulignés :

- la totalité des magistrats ayant commis des manquements disciplinaires de type VSS sont des hommes ;
- la totalité des victimes de ces comportements sont des femmes ;

<sup>9</sup> Conseil supérieur de la magistrature, recueil des décisions et avis en matière disciplinaire, <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/missions/discipline/s122> ; <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/missions/discipline/s145> ; <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/missions/discipline/s177> ; <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/missions/discipline/p092> ; <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/missions/discipline/s262-62023> ; <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/missions/discipline/p104-12024> ; <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/missions/discipline/s267-62024>

- dans toutes les décisions, il existe un lien hiérarchique ou d'autorité, de droit ou de fait, entre l'auteur et au moins l'une des victimes<sup>10</sup> ;
- toutes les affaires concernaient plusieurs plaignantes.

S'agissant du type de VSS appréhendées, on retrouve, comme dans les réponses au questionnaire, une prédominance des faits s'apparentant à du harcèlement et des propos et comportements sexistes et/ou à connotation sexuelle.

Ainsi, en 2021, il s'agissait de propos à connotation sexuelle, entre autres à l'égard d'une collègue et d'une greffière. Par exemple :

**En septembre 2019, alors qu'il croisait sa collègue dans un couloir après un week-end qu'elle avait passé avec son mari sans ses enfants, il criait à son adresse : « fais gaffe, ça coule » avant de lui expliquer qu'il faisait allusion au sperme qui coulerait le long de ses cuisses.**

Ou encore :

**Il avait pris l'initiative de lui (sa greffière) masser les épaules devant ses collègues du greffe. Face à sa gêne, il lui avait dit : « ça va, je ne suis quand même pas Harvey Weinstein » .**

Dans la décision du 12 mars 2024, il s'agissait, là encore, de propos à connotation sexuelle outrageants ou dégradants à une juriste assistante, des assistantes de justice, auditrices de justice et magistrates placées sous son autorité ou à l'égard de collègues magistrates du siège, et en dévalorisant systématiquement le travail de certaines d'entre elles. Plusieurs femmes se sont ainsi plaintes, par exemple, de regards insistants sur leur

<sup>10</sup> Ainsi, les victimes sont des stagiaires du tribunal, parfois mineures (2002, 2023, 22 mai 2024), des candidates à l'embauche (2006), une secrétaire (2006), une adjointe administrative (22 mai 2024), des greffières (2010, 2021, 22 mai 2024), des auditrices de justice, assistantes de justice, juristes assistantes (2024), une avocate stagiaire (22 mai 2024), ou encore des magistrates placées sous l'autorité d'un procureur de la République ou des juges de la même juridiction (12 mars 2024). Dans des cas plus rares, les victimes sont des magistrates femmes collègues de magistrats hommes à poste équivalent (2021, 22 mai 2024).

poitrine, assortis de commentaires. Il est également question de propos d'un magistrat qui, regardant les jambes de Madame H et constatant que son collant était filé, a déclaré « Alors toi, tu reviens du bureau du président ».

Ou encore, à l'encontre d'une substitute du procureur placée sous son autorité : « Il ressort des éléments du dossier que Mme C a subi des remarques à caractère sexuel et sexiste, des observations sur sa tenue, son apparence ou son comportement de manière quotidienne et publique. Les témoignages recueillis mentionnent des "calembours " à caractère sexuel avec le nom d'une personne gardée à vue, des remarques sur le partage des tâches ménagères qui devaient, selon le procureur de la République, être de la responsabilité exclusive des femmes et des propos grivois lors d'une séance de tir organisée par le groupement de gendarmerie ».

Dans la dernière décision en date du 22 mai 2024, il s'agissait également de propos ou comportements de la sorte à l'égard de plusieurs personnes, notamment des baisers sur la joue à des assistantes de justice et à une avocate stagiaire, ou encore des propos misogynes à l'égard de greffières, les appelant « femelles ».

Enfin, il est intéressant de souligner la nature des sanctions prononcées dans les différentes affaires :

- 22 février 2002 : déplacement d'office ;
- 1<sup>er</sup> février 2006 : retrait des fonctions de président de la cour nationale de XX ;
- 24 février 2010 : rétrogradation et déplacement d'office ;
- 23 mars 2021 : rétrogradation ;
- 19 janvier 2023 : non-lieu à sanction ;
- 12 mars 2024 : retrait des fonctions de procureur de la République et déplacement d'office ;
- 22 mai 2024 : abaissement d'un échelon assorti d'un déplacement d'office.

L'ensemble de ces éléments sont, selon le SM, révélateurs du travail que l'institution judiciaire dans son ensemble doit encore mener pour lutter contre le fléau des VSS, non seulement à l'égard des justiciables, mais également en son sein. Afin de dépasser ces constats, il convient de formuler des propositions, en partie inspirées des réponses au questionnaire par les magistrat-es.

# Améliorer la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'institution

***PROPOSITIONS***

Au-delà de la question de savoir si les magistrat·es ont déjà été victimes ou témoins de VSS dans l'institution, le questionnaire les interrogeait sur leurs attentes tant envers l'institution judiciaire qu'envers les syndicats pour améliorer la situation. De nombreuses propositions ont ainsi été formulées, plusieurs collègues ayant commencé par saluer l'élaboration d'un questionnaire par le syndicat et par insister sur la nécessaire mise en lumière d'un phénomène systémique.

Face au constat de la prégnance des VSS dans l'institution et en tenant compte des réponses des magistrat·es, nous avons pu dégager plusieurs pistes d'amélioration pour lutter contre celles-ci (II), ainsi que pour les prévenir (I).

Ces propositions ont, au demeurant, vocation à appuyer, à affiner ou à compléter les engagements du ministère relatifs à la lutte contre les VSS entérinés au mois de juillet 2024 dans l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au ministère de la Justice 2024-2026 conclu entre ledit ministère et l'ensemble des organisations syndicales – dont le SM (ci-après, l'accord « égalité professionnelle »).

« L'envoi de ce questionnaire est déjà un grand pas, aucune démarche n'ayant été initiée de la part de l'institution ».

« Cette étude est une très bonne idée. Il faudra nécessairement rendre les résultats publics s'ils venaient à révéler un problème systémique dans notre institution et lutter contre celui-ci ».

« En répondant à ce questionnaire et espérant que nous serons nombreux à y répondre, je souhaite que le syndicat alerte le ministère ainsi que les chefs de cour et de juridiction sur l'existence de cette problématique au sein de l'institution judiciaire ».

## I. Améliorer la prévention et le repérage des violences sexistes et sexuelles au sein de l'institution judiciaire

### ► Assurer une formation spécifique et adaptée

#### Créer un module spécifique dès la formation initiale

Afin de prévenir la survenance de VSS sur le lieu de travail, la formation est essentielle. Si les nouvelles promotions de l'ENM continuent d'aborder, lors de la formation initiale, des sujets comme le traitement des auteurs d'infraction à caractère sexuel, la place de la victime dans le procès pénal ou encore le psychotraumatisme, aucune formation spécifique n'est dispensée s'agissant des violences sexistes et sexuelles et au sein de l'institution.

Or, les répondant·es ont évoqué des faits de VSS commis par des maîtres de stage sur des auditeur·rices de justice pendant leur stage juridictionnel.

Très récemment, à la suite d'une affaire de violences sexuelles à l'ENM relayée dans la presse<sup>11</sup>, un point d'information en amphithéâtre sur le harcèlement et les VSS a été dispensé en urgence aux élèves de la promotion 2022 avant leur départ en stage juridictionnel. Les promotions suivantes n'ont, elles, bénéficié que d'une présentation du groupe de travail sur les VSS créé à l'ENM et la nouvelle cellule d'écoute – sans toutefois que ses membres ne

soient présent·es. Ce point d'information continue d'occulter les VSS au sein de l'institution.

Si l'ENM commence ainsi depuis 2 ans à se saisir du problème, un important travail reste à mener pour informer et donc protéger les auditrices et auditeurs des VSS, qui sont, pour rappel, particulièrement exposé·es durant leur formation.

À cet égard, l'accord « égalité professionnelle » prévoit fort heureusement de former les publics dits prioritaires à la prévention des VSS, parmi lesquels sont compté·es les élèves des écoles de service public.

Cet engagement rejoint les propositions de plusieurs répondant·es au questionnaire, en faveur de la création d'un module de formation et de sensibilisation plus solide au stade de la formation initiale, à destination de l'ensemble des promotions.

« Je pense qu'il faut beaucoup plus en parler et notamment pendant la formation à l'ENM. Je pense qu'il faut de nouveau poser les bases de ce qu'est un comportement approprié ou non dans le monde du travail. Et notamment faire prendre conscience que même si ce n'est pas bien méchant, si le même comportement ne peut pas être reproduit sur un collègue masculin ou une autorité hiérarchique, alors il ne devrait pas être possible sur les collègues ».

Ce module pourrait, par exemple, être assumé par un binôme constitué d'une association spécialisée dans la lutte contre les VSS en milieu professionnel et d'un·e magistrat·e particulièrement qualifié·e en cette matière, ce qui permettrait d'avoir à la fois un éclairage extérieur à l'institution et l'apport d'une personne connaissant avec précision son fonctionnement, pour adapter les préconisations générales aux besoins particuliers des magistrat·es.

#### Améliorer la formation de l'ensemble des magistrat·es

De nombreux·ses répondant·es au questionnaire ont suggéré la mise en place d'actions de formation à destination des agent·es afin de les aider à appréhender et réagir aux situations de VSS, notamment de harcèlement sexuel et moral, mais aussi celles liées à la sécurité au travail et aux risques psycho-sociaux.

À ces propositions s'ajoutent des réponses mettant en exergue les difficultés des victimes à savoir comment réagir face à une situation violente et un certain malaise des témoins face aux situations qui

11 Mediapart, Téo Cazenaves, publié le 6 février 2023, <https://www.mediapart.fr/journal/france/060223/violences-sexuelles-la-gestion-de-l-ecole-nationale-de-la-magistrature-fait-debat>



leur étaient rapportées. Elles révèlent encore des faits de VSS qui auraient été commis par des maîtres de stage ou par des magistrat-es en position d'autorité face à une juriste assistante ou une assistante de justice.

**Si la formation proposée à des publics prioritaires constituerait une avancée, elle demeurerait insuffisante.** Elle mérite ainsi d'être proposée à l'ensemble des magistrat-es et plus largement des personnels du ministère de la Justice.

Cette formation obligatoire pourrait être intégrée à l'offre de formation continue de l'ENM, y compris au titre de la formation déconcentrée dans les cours d'appel ainsi qu'au ministère de la Justice. Elle devrait se donner pour but, notamment, de fournir des outils pour définir et reconnaître les VSS au travail, ce qui permettrait de lutter contre leur banalisation en permettant aux magistrat-es de prendre conscience de la multitude de micro-agressions auxquelles ils-elles sont confrontés.

Le contenu, la périodicité, la durée de cette formation et la qualité des intervenant-es pourraient être adaptés en fonction des ressorts, même si, à cette échelle également, il semble que le regard d'intervenant-es extérieur-es à l'institution judiciaire soit essentiel.

« Formation annuelle obligatoire d'une journée avec intervenants extérieurs par simulation à partir de cas concrets et potentiellement banalisés ».

#### **Rendre obligatoire la formation à destination des chef-fes de cours et de juridictions**

Il est plus qu'essentiel que les chef-fes de cours et de tribunaux mènent des politiques volontaristes au sein de leurs juridictions pour prévenir les VSS. Sur ce point les réponses au questionnaire ont en effet montré l'existence d'une certaine inertie de l'institution face à cette problématique. Plus inquiétant encore, l'étude révèle qu'une proportion importante

de violences sexistes et sexuelles seraient commises par des chef-fes de cours ou de juridiction.

Comme le recommande le Défenseur des droits dans le Rapport « relatif à la lutte contre les discriminations et à la prise en compte de la diversité de la société française dans la fonction publique »<sup>12</sup> mais aussi dans sa décision cadre n°2021-065 du 12 avril 2021<sup>13</sup>, des actions de formation à destination des encadrant-es sont nécessaires pour instaurer une politique de « tolérance zéro » vis-à-vis des faits concernés.

Cette recommandation a d'ailleurs été reprise par l'accord « égalité professionnelle », qui prévoit d'assurer la formation de l'ensemble des encadrant-es à la question des VSS.

Or, comme indiqué précédemment, il apparaît difficile d'adapter cette disposition au corps de la magistrature, chaque magistrat-e pouvant en réalité se retrouver en position d'encadrant-e (auditeur-riche de justice; assistant-e de justice; juriste assistant-e...).

Ainsi, il semble plus pertinent de prévoir une formation spécifique pour les chef-fes de cour et de juridiction dont le contenu serait adapté à la particularité de leurs missions et responsabilités.

Cette formation aurait notamment pour objet de développer leur aptitude à déceler et mesurer les risques professionnels liés aux VSS ainsi qu'à les intégrer à la question des conditions de travail. Elle fournirait également des outils adaptés pour gérer au mieux des situations de VSS au sein d'un même établissement, en particulier pour protéger d'éventuelles victimes, à tout le moins à titre conservatoire (voir II).

« Promouvoir l'obligation pour tout chef de juridiction et de service de participer à un module de formation sur ce sujet ».

« Mise en place d'un mécanisme d'assistance à destination des encadrants pour aider à la mise en place d'actions concrètes voire jusqu'à

<sup>12</sup> Direction générale de l'administration et de la fonction publique, *rapport relatif à la lutte contre les discriminations et la prise en compte de la diversité de la société française dans la fonction publique avec la contribution du Défenseur des droits*, édition 2021, pages 41 et 152, <https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-publications/rapport-relatif-la-lutte-contre-les-discriminations-et-la-prise-en-compte-de-la-diversite-de-la-societe-francaise-dans-la-fonction-publique-edition>

<sup>13</sup> Défenseur des droits, Décision cadre numéro 2021-065, 12 avril 2021, [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=20599](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=20599)

la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. Actuellement, je pense que beaucoup de ces situations restent sans suite par méconnaissance de ce qui peut/doit être fait concrètement et par manque de temps ».

« Commencer par avoir des chefs de juridiction qui eux-mêmes ne tiennent pas de propos sexistes ».

### **Assurer la formation des instances participant au recrutement et à la discipline des magistrat-es**

À ce titre, l'accord « égalité professionnelle » compte, parmi les publics devant être prioritairement formés, les agent-es des services de ressources humaines – soit la sous-direction des ressources humaines de la direction des services judiciaires s'agissant de la magistrature.

Il est en outre indispensable que les **membres de l'Inspection générale de la Justice** (chargée d'instruire les enquêtes administratives), **ainsi que ceux du Conseil supérieur de la magistrature** (chargé de prononcer les sanctions disciplinaires à l'égard des magistrat-es) se voient proposer des formations spécifiques en la matière.

### **► Intégrer pleinement la question des violences sexistes et sexuelles dans le recrutement et dans l'évaluation des chef-fes**

Le SM demande une vigilance accrue à la **question des violences sexistes et sexuelles dans le recrutement des chef-fes de juridiction ou de cour**. Une réflexion pourrait être menée par le CSM et la direction des services judiciaires afin de s'assurer, lors du recrutement, du caractère adapté du positionnement des candidat-es d'une part, de leur capacité à faire face à des situations de VSS d'autre part.

Au-delà, la direction des services judiciaires et le CSM pourraient réfléchir de concert à la manière de renforcer le suivi des chef-fes sur ces questions. Pour ce faire, divers leviers sont à leur disposition. Par exemple, lors de ses missions dans les juridictions, le CSM pourrait poser des questions plus appuyées aux chef-fes de juridiction et aux magistrat-es entendu-es en matière de VSS. **La lutte contre les violences sexistes et sexuelles pourrait également figurer parmi les items d'évaluation élargie des chef-fes de juridiction** – évaluation créée par la loi organique du 20 novembre 2023.

## ► Renforcer la sensibilisation aux violences sexistes et sexuelles

Outre la question spécifique de la formation, un nombre important de répondant-es a évoqué le besoin de « sensibilisation » au sujet du fléau des VSS.

Il apparaît indispensable que l'ensemble des personnes travaillant au sein de l'institution judiciaire soient sensibilisées aux différentes situations de violence et à la qualification juridique de celles-ci, ainsi que sur les personnes à mobiliser en cas de difficultés rencontrées sur le lieu de travail. À cet égard, plusieurs répondant-es ont déploré le fait que ni les canaux pour dénoncer ces violences, ni les personnes référentes pour aider les victimes ne soient identifiables.

Sur ce point, l'accord « égalité professionnelle » prévoit quelques avancées. Il est notamment question d'un événement annuel sur la thématique de la lutte contre les VSS décliné sur l'ensemble du territoire ; d'une campagne de communication dans un objectif de sensibilisation ; ou encore de l'élaboration d'un violentomètre.

En tout état de cause, un véritable travail devra être mis en œuvre s'agissant de la diffusion à l'ensemble des agent-es des informations nécessaires à leur sensibilisation en matière de VSS, afin que les outils élaborés aient une véritable utilité. **Il est ainsi essentiel que les canaux de diffusion soient diversifiés et qu'ils soient tels que l'agent-e n'ait pas à investiguer pour trouver l'information.** Une simple page sur l'intranet du ministère de la Justice qui ne serait pas très relayée et pas immédiatement accessible en consultant le site serait très largement insuffisante. De même, le violentomètre devra être distribué à chaque agent-e sans qu'il-elle ait besoin d'aller le chercher.

Les canaux de diffusion suivants pourraient être utilisés s'agissant de la campagne de communication :

- > **un affichage effectif**, suffisamment visible, présentée de manière visuelle et régulièrement mis à jour dans tous les espaces communs ;
- > **un dépliant ad hoc**, lui aussi régulièrement mis à jour et disponible en version papier et numérique, permettant à toute personne de savoir qui contacter et quelle procédure suivre quand il ou elle est victime ou témoin de ces agissements ;

> **le rappel dans le livret d'accueil des nouveaux et nouvelles arrivant-es en juridiction** des informations essentielles à connaître et de l'interdiction des agissements sexistes, de même que l'insertion, dans les journées d'accueil organisées d'un point d'information spécifique ;

> **le mail** peut être un canal de communication pertinent à condition qu'il attire l'attention des agent-es. Il pourrait être le support d'informations présentées sous forme de vidéo ;

> **les instances de dialogue social et assemblées générales** des juridictions doivent être considérées comme un lieu pour la diffusion de ce type d'informations et pour débattre sur leur contenu et leur mise en œuvre par les chef-fes de juridiction.

« Produire du matériel d'information à destination des agents (affiches, foyers...) présents dans les espaces communs pour prendre des exemples et indiquer les personnes à qui en parler si ça nous arrive ».

## II. Améliorer la prise en charge des violences sexistes et sexuelles au sein de l'institution judiciaire

### ► Rendre effectives les cellules de veille et d'écoute

Sur 220 personnes ayant répondu à la question « Qu'attendez-vous de la part des syndicats sur la question des violences sexistes et sexuelles dans l'institution judiciaire ? » un tiers ont indiqué souhaiter de l'écoute, du soutien et de l'accompagnement face à ces situations.

> **Sur 220 personnes** ayant répondu à la question « Qu'attendez-vous de la part des syndicats sur la question des violences sexistes et sexuelles dans l'institution judiciaire ? » un tiers ont indiqué souhaiter de l'écoute, du soutien et de l'accompagnement face à ces situations.

L'expression de ce besoin d'écoute met en lumière le manque d'effectivité des outils existants au ministère de la Justice, et notamment la plateforme *Allodiscrim*. Cet outil, dont le ministère de la Justice s'est doté en décembre 2020 et qui a pour objet de recueillir les signalements des agentes et agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation, reste en effet très méconnu. D'ailleurs, plusieurs magistrat-es ont proposé la création de cellules d'écoute au sein du ministère de la Justice, ce qui, en creux, met en évidence une méconnaissance des dispositifs existants.

Il ressort du bilan *Allodiscrim* que sur les 161 saisines en 2023 (dont 43 émanant de la direction des services judiciaires – juridictions), une seule concernait des agissements sexistes et deux du harcèlement sexuel (aucune d'entre elles n'émanant de la direction des services judiciaires – juridictions).

En lien avec la CGT, le SM a fait valoir le manque d'efficacité des outils existants dans le cadre des négociations relatives à l'accord « égalité professionnelle ». À l'issue, le ministère de la Justice s'est engagé à renforcer l'information des agent-es sur les dispositifs de recueil et de traitement des signalements à travers tous les canaux de communication du ministère.

Une analyse plus fine des causes du peu de recours à la plateforme *Allodiscrim* pourrait également être réalisée, afin d'en ajuster les compétences et le fonctionnement.

L'existence d'une cellule d'écoute revêt une importance particulière à l'ENM, au regard de la proportion importante d'auditeur-rices de justice parmi les victimes de VSS et des facteurs de risque spécifiques (soirées alcoolisées pendant la période de scolarité, rapport d'autorité et de proximité avec les maîtres de stage etc.). Or, un tel dispositif n'a été mis en place qu'à compter du 6 mars 2024, en réponse aux propositions réalisées par le groupe de travail dédié à la lutte contre les VSS lancé en février 2023 à l'ENM – auquel ont participé deux de nos représentantes syndicales. Il est fondamental que les membres de cette cellule se fassent connaître auprès des différentes promotions de l'ENM.

## ► Disposer de référent-es dédiés au sein des juridictions

Plusieurs répondant-es ont également suggéré la création d'un-e référent-e par juridiction afin de réaliser des actions de sensibilisations, de formation, de mise en place des procédures de signalement et de traitement des situations de harcèlement sexuel.

En effet, les seules interlocuteur-rices existant actuellement dans les juridictions, outre la hiérarchie et les représentant-es syndicaux-ales, sont les personnels de prévention, parfois mal identifiés et souvent non formés à de telles questions. Par ailleurs, leur champ de compétences dépasse celui du traitement des VSS.

Dans le cadre de l'accord « égalité professionnelle », la CGT et le SM ont ainsi demandé **la création de postes entièrement dédiés à l'égalité (et à la diversité), dénommés « délégué-es ministériel-les à l'égalité femme-homme » et déployé-es sur tout le territoire.**

Si cette demande a été entendue, il s'agit désormais de définir les compétences de ces délégué-es en veillant à ce qu'ils-elles soient doté-es d'un savoir spécifique en matière de VSS (orientation, information et accompagnement) et soient en mesure d'articuler leur intervention avec les autres dispositifs d'écoute du ministère de la Justice. Un comité de suivi associant les organisations syndicales sera chargé de ce travail d'élaboration.

« Identifier clairement un référent vers lequel déposer, de façon anonyme ou non, des éléments de plainte, de suspicion, ou directement de plainte, qui pourrait à la fois conseiller, orienter, relayer »

« Création au sein de chaque juridiction d'un référent VSS, pour recueillir la parole de collègues victimes ou témoins, l'accompagner dans ses démarches, et qui soit formé (sur les discriminations et VSS, leur histoire, leurs ressorts, la manière de les appréhender, etc.) »

« Mettre en oeuvre un binôme de référents (un homme/une femme) au sein de chaque juridiction pour recueillir d'éventuels témoignages sous le sceau de l'anonymat avec le pouvoir d'alerter, hors de toute pression hiérarchique, le CSM »

## ► Élaborer une procédure interne de signalement

Outre la nécessaire effectivité des espaces d'écoute, les réponses des magistrat-es témoignent de l'indispensable définition d'une procédure claire de signalement des faits de VSS à la hiérarchie, ouverte aux témoins et aux victimes. En effet, à la difficulté personnelle de signaler les faits ne doit pas s'ajouter une difficulté matérielle.

Il semble indispensable que, dans chaque juridiction et cour d'appel, ainsi qu'à l'administration centrale, des circuits simples et connus de tous·tes soient mis en place. Ceux-ci doivent tenir compte du fait que le-la cheffe de juridiction, de cour, ou de service peut également être le-la mis·e en cause, et ainsi prévoir divers cas de figure afin que la personne concernée ne se retrouve pas à court d'interlocuteur·rice. Ce travail pourrait être mené par la direction des services judiciaires, en lien avec le CSM et les organisations syndicales. Une démarche identique pourrait être menée à l'ENM.

Cette procédure pourrait utilement être intégrée à la formation des encadrant·es à la conduite de l'action disciplinaire, déjà prévue par l'accord « égalité professionnelle ».

« Une cellule d'écoute dédiée et l'intervention d'une personne tierce lorsque les faits concernent notamment un magistrat avec un supérieur hiérarchique »

« Pouvoir faire remonter les difficultés à une instance spécialement dédiée dans l'institution »

## ► Développer la protection réelle et fonctionnelle pour les victimes de violences sexistes et sexuelles

Dans la mesure où le besoin de soutien des victimes de VSS ne s'arrête pas à l'écoute et à la possibilité de signaler les faits, il est nécessaire d'instaurer, une fois que ces faits sont signalés, des mesures de protection spécifiques pour les plaignant·es, qu'ils·elles passent par une protection financière, organisationnelle ou psychologique.

À cet égard, l'accord « égalité professionnelle » apporte des réponses intéressantes.

**S'agissant de la protection fonctionnelle**, il convient de rappeler que l'article 11 de l'ordonnance statutaire

de 1958 prévoit que les magistrat-es sont protégés contre les menaces, les agissements constitutifs de harcèlement et les attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'État doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

Cette protection fonctionnelle, qui peut être demandée auprès de la direction des services judiciaires du ministère de la Justice, devrait être facilitée et automatique dès qu'un·e magistrat·e, greffier·ère ou agent·e dénonce des faits de VSS dans le cadre de l'exercice professionnel.

Sans aller aussi loin, le ministère a pris des engagements clairs sur la période 2024-2026 :

- clarifier le cadre juridique et les pratiques liées à l'octroi de la protection fonctionnelle ;
- harmoniser les pratiques par le biais d'un document ministériel unique permettant d'accompagner les agent·es et agents comme les personnels en charge de décider de l'octroi ou non de la protection fonctionnelle et de déconstruire notamment les idées reçues concernant son octroi ;
- apporter dans des délais raisonnables une réponse explicite aux demandes de protection fonctionnelle ;
- assurer un suivi des mesures prises au titre de la protection fonctionnelle.

Le SM veillera à la mise en œuvre concrète de ces engagements. Par ailleurs, il apparaît indispensable que les dispositifs de protection fonctionnelle soient présentés dans le cadre des formations relatives aux VSS dans l'institution, et systématiquement rappelés aux victimes par leurs différent·es interlocuteur·rices (*Allodiscrim*, délégué·es égalité et diversité, cheff·es de juridiction et de cour etc.).

**Les mesures conservatoires** prises en juridiction, à l'ENM, à l'administration centrale ou par le CSM semblent également être un axe de réflexion indispensable afin que les victimes se sentent autorisées à signaler des VSS.

Celles-ci peuvent prendre plusieurs formes en fonction des configurations : changement de maître de stage, changement de direction d'études à l'ENM, affectation d'un·e magistrat·e placé·e dans une autre juridiction, changement de bureau ou de service, modification de l'ordonnance de roulement afin que la victime et l'auteur·rice désigné·e ne siègent pas ensemble à l'audience, ou, dans les cas les plus graves, suspension provisoire ou interdiction temporaire d'exercer de la personne concernée.

Si, comme le prévoit l'accord « égalité professionnelle », il est nécessaire que le ministère de la Justice communique auprès des différentes autorités hiérarchiques sur les mesures existantes, il est également indispensable que les agent-es aient connaissance de ces mesures, afin de pouvoir les solliciter en cas de besoin.

Enfin, si l'accord « égalité professionnelle » engage le ministère à **faciliter les mobilités des agent-es concerné-es**, cet engagement doit être articulé, dans la magistrature, avec les principes d'indépendance et d'inamovibilité. En outre, il n'est pas rare en pratique de constater un départ « négocié » du ou de la magistrat-e problématique, exfiltré-e de la juridiction où il-elle pose problème, parfois en bénéficiant d'un avancement de carrière, et sans qu'une procédure disciplinaire n'ait été initiée. Outre le fait que cette pratique est de nature à déplacer le problème, surtout lorsque le-la magistrat-e opère son mouvement sur un poste d'encadrement, elle crée régulièrement des incompréhensions – légitimes – chez les autres magistrat-es. Une réflexion sur les alternatives à cette pratique pourrait être menée par la direction des services judiciaires, en lien avec le CSM.

### ► Ouvrir une réflexion sur la poursuite et sur les sanctions en matière de violences sexistes et sexuelles

Plus largement, une réflexion pourrait être menée, à la direction des services judiciaires et à l'Inspection générale de la Justice sur les poursuites disciplinaires en matière de VSS. Actuellement, une opacité totale règne sur la politique du ministère de la Justice, ce qui génère un fort sentiment d'arbitraire chez les magistrat-es. Une certaine incohérence ressort également des décisions du ministère, notamment lorsque le-la magistrat-e en cause est également poursuivi-e pénalement : dans quelles conditions le CSM est-il saisi sur le volet disciplinaire en cas de poursuites pénales ? Le SM sollicite du ministère qu'il rende plus transparente sa jurisprudence en la matière.

En outre, le SM propose l'ouverture au CSM d'un groupe de travail visant à mener une réflexion sur les sanctions en la matière ainsi que sur leurs motivations. Cette réflexion pourrait aboutir à une évolution des pratiques en interne mais également à des propositions en vue d'une future loi organique portant modification du statut de la magistrature.

Enfin, et dans la mesure où, en l'état de la jurisprudence du CSM, les magistrats sanctionnés disciplinairement pour des VSS au sein de l'institution restent en poste dans la magistrature, **il apparaît indispensable qu'une réflexion soit engagée**, sous l'impulsion de la direction des services judiciaires, **sur le suivi des sanctions prononcées par le Conseil supérieur de la magistrature**, afin de s'assurer que l'intéressé soit correctement intégré dans son nouveau service et ne soit plus en situation de commettre des VSS. Les chef-fes de juridiction ou de cour pourraient recevoir une formation particulière sur cette question.

### Le SM appelle ainsi à ce que la lutte contre les violences sexistes et sexuelles au sein de l'institution soit érigée en politique prioritaire par le ministère de la Justice et souhaite être associé aux travaux menés.

Par ailleurs, le SM poursuit sa réflexion dans le cadre du groupe de travail créé à cet effet afin de devenir un soutien naturel pour les magistrat-es concerné-es. Il s'attachera à répondre aux attentes formulées par les personnes répondantes à l'encontre des syndicats au questionnaire, et notamment :

- continuer d'objectiver la situation de l'institution en la matière et poursuivre son action de plaidoyer ;
- former ses adhérent-es ;
- offrir un soutien syndical tant lors de la procédure de signalement que dans les démarches éventuelles à effectuer auprès de la hiérarchie ;
- ouvrir un débat sur la défense syndicale des auteur-rices de violences sexistes et sexuelles lorsque ceux-celles-ci sont syndiqué-es.

## Conclusion

La diffusion de ce questionnaire a mis en évidence l'existence d'une problématique ancrée et systémique en matière de sexisme au sein de l'institution judiciaire. Une partie des répondant·es a dénoncé des faits très graves, tandis que d'autres ont fustigé la démarche même consistant à tenter d'objectiver ces situations au sein de l'institution judiciaire. Loin d'être une question corporatiste, le Syndicat de la magistrature estime que les violences sexistes et sexuelles, et plus largement le sexisme dénoncés ici sont le reflet de l'existant dans notre société et doivent aussi nous questionner sur la manière dont nous traitons les dossiers judiciaires. Comment bien juger les violences sexistes et sexuelles quand l'institution est confrontée à un sexisme systémique contre lequel rien n'est fait et dont une partie des magistrat·es conteste l'existence ?

### Méthodologie et représentativité de l'enquête

Les données exploitées au sein de ce document sont des réponses à un questionnaire en ligne<sup>1</sup> auto-administré que nous avons adressé par courriel à l'ensemble des magistrat-es et auditeur-rices de justice qui reçoivent les diffusions du Syndicat de la magistrature, soit plus de 9000 personnes. Un premier courriel leur a été envoyé le 17 janvier 2024 avec l'objet « *Violences sexistes et sexuelles dans l'institution : notre questionnaire* ». Après avoir recueilli 400 réponses, une relance a été envoyée par courriel du 4 mars 2024 et a entraîné 125 réponses complètes supplémentaires.

Nous avons reçu un total de 525 réponses exploitables, recueillies par l'intermédiaire d'un logiciel de sondage permettant de faciliter l'exploitation des réponses. Chaque réponse – anonyme – a été dépouillée par des membres du groupe de travail syndical consacré à la prévention des violences sexistes et sexuelles. Les réponses « incomplètes », c'est-à-dire des formulaires partiellement ou totalement remplis mais non validés (447), n'ont pas été exploitées. Le taux de réponses « complètes » de 5,9 % des magistrat-es reste néanmoins extrêmement élevé au regard des taux habituellement constatés par les chercheur-ses sur ce type de questionnaire en milieu professionnel (3 à 4 %), traduisant à la fois la sensibilité de la question dans la magistrature et les attentes suscitées par notre démarche. Ce taux de réponse élevé garantit une forme de représentativité des résultats.

Il convient toutefois de garder à l'esprit, d'une part, l'absence de prétention scientifique de la méthode employée et, d'autre part, les nécessaires biais de l'exercice. Concernant les biais, il est probable que les magistrat-es sensibilisé-es à la question aient été plus porté-es à répondre au questionnaire. À l'inverse, la réticence à reconnaître la réalité des comportements visés a vraisemblablement conduit à une sous-réponse de la part des magistrats les plus réfractaires à la nécessité de s'atteler à ce problème social. Concernant la méthode, il doit être souligné que nous ne sommes ni sociologues ni statisticiens et nous avons constaté au dépouillement que certaines de nos questions n'étaient pas formulées de manière optimale. De même, si notre exploitation a été très scrupuleuse, elle ne répond probablement pas aux canons d'une étude scientifique. Le formulaire permettait par exemple aux répondant-es, pour chaque question, de refuser d'y répondre, car nous souhaitions justement éviter de contraindre le recueil d'informations sur un sujet particulièrement sensible.

Néanmoins, sous ces réserves, les résultats de notre étude apparaissent particulièrement frappants.

<sup>1</sup> Les questions posées sont détaillées à l'adresse suivante : <https://vss2024.syndicat-magistrature.fr>

ON A DES RÉPONSES À L'ENQUÊTE SUR  
LES VIOLENCES SEXISTES DANS LA MAGISTRATURE

ALORS ?

IL Y A DES MAIls  
POUR NOUS DIRE QUE  
C'EST INUTILE D'ENQUÊTER  
(VOIRE "INQUISITEUR")

... ET DES CENTAINES  
DE TÉMOIGNAGES !

